

Date de dépôt: 2 novembre 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de Mme Salika Wenger :
L'Université : un Etat dans l'Etat

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 octobre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Quelles procédures pour les nominations?

Quelles possibilités de recours?

Quelles garanties pour les recourants de ne pas voir leur carrière mise en difficulté?

Trente ans de politique de recrutement "par affinité", par "connaissance", par "cooptation" ont créé des rentes de situations qui ne sont plus admissibles dans l'Université moderne. Les membres du corps intermédiaire sont soumis aux caprices (stratégies et coalitions de pouvoir fluctuantes) du corps professoral. Mobbing, pressions, découragements sont des pratiques de plus en plus dénoncées dans l'Université de Genève particulièrement par les femmes.

Les problèmes:

- 1. Le pouvoir du corps professoral à l'Université de Genève est trop important et discrétionnaire.*
- 2. Aucune évaluation sérieuse des personnes déjà en poste n'est prévue comme dans toutes les Universités du monde.*

3. *Le corps professoral est dans presque toutes les instances de choix: juge et partie.*
4. *Aucune participation efficace du corps intermédiaire et des étudiants n'est prévue dans le débat sur les nominations.*
5. *Aucune instance de médiation neutre n'existe qui permette de régler les conflits de pouvoir et de personnes: le DIP, le bureau d'Egalité du canton, se disent impuissants devant l'Université.*
6. *Le rectorat se dit impuissant devant le pouvoir des doyens des facultés.*
7. *Les doyens se disent impuissants devant la souveraineté des professeurs ordinaires. Chacun se renvoyant la balle on ne sait pas qui décide in fine.*
8. *Pas de transparence sur la sélection des dossiers parce que pas de transparence sur la sélection des commissions de sélection.*
9. *Pas de critères clairs pour les nominations et les directives concernant celles-ci sont opaques ou inexistantes (voir Art.42 al. 7. de la loi sur l'université). Ne devraient-elles pas être diffusées pour le moins auprès des personnes intéressées (c'est-à-dire les membres du corps intermédiaire qui sont sensés être des candidats potentiels aux postes de professeur)?*
10. *Pas de garanties pour les personnes qui tentent de se défendre ou qui recourent de n'être pas mises en difficultés dans leur carrière.*

Ces constats témoignent d'une réalité médiévale du fonctionnement de l'Université propice à toutes les dérives. Si comme il se doit l'université bénéficie d'une totale indépendance académique - au sens des thèmes scientifiques abordés - cela ne devrait toutefois pas lui permettre de transgresser les normes d'engagements nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. A cet égard l'Alliance de Gauche demande aussi que la commission de contrôle de gestion soit saisie d'une demande d'audit concernant: les méthodes de nomination, d'évaluation et de gestion des conflits de travail au sein des facultés de l'Université de Genève.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Remarque liminaire

Le Conseil d'Etat ne peut laisser passer cette étonnante accusation de Madame la députée Salika WENGER reprochant à l'université d'être un "Etat dans l'Etat", sans préciser un certain nombre de vérités.

Peu de lois élaborées par le législatif ont fait l'objet, autant que la loi sur l'université du 25 octobre 2002, entrée en vigueur en partie le 1^{er} janvier 2003 et en partie le 1^{er} octobre 2003, d'une aussi intense prise en compte de la volonté législative, exprimée très longuement en commission de l'enseignement supérieur entre les années 2001 et 2003.

Peu de lois, autant que la loi sur l'université, ont été passées au crible de la volonté législative, puisque celle-ci a fait l'objet, en date du 10 octobre 2002, d'un rapport détaillé de Monsieur le député Bernard Lescaze, qui d'ailleurs anticipe, en les créditant positivement, bien des points considérés comme lacunaires et insuffisants par Madame la députée Salika WENGER.

Finalement, cette loi de 2003 a placé en tête de son dispositif (article premier) la notion d'autonomie, le rapporteur de la majorité déclarant explicitement dans son rapport "La commission a souhaité reconnaître encore plus que, lors de la révision de 1973, la place centrale du concept d'autonomie universitaire, et cela en particulier en tenant compte des arguments livrés dans le document intitulé "Matériaux pour une nouvelle loi sur l'université". Elle a donc décidé de placer la mention de l'autonomie en tête de sa révision".

Cela dit, notre Conseil est conscient du fait que certains des espoirs placés dans la révision de 2002 n'ont pas porté leurs fruits comme le parlement genevois pouvait l'espérer, et que pour cette raison, une nouvelle conception de l'autonomie universitaire devra être élaborée, celle-ci allant plus loin probablement que le projet de 2002, et non pas en rétrogradant comme semble le souhaiter Madame Salika WENGER. Elle devrait être accompagnée de garanties sur le renforcement de la gouvernance pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

La réponse à cette interpellation urgente écrite sera développée dans les trois thématiques suivantes contenues dans l'interpellation :

- nominations du corps enseignant universitaire (répond aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'IUE)

- gestion des conflits et voies de recours (répond aux points 5, 10 de l'IUE)
- rôle du Conseil de l'université (répond aux points 1, 5, 6, 7 de l'IUE).

2. Nominations du corps enseignant universitaire

L'université de Genève, dans le paysage universitaire suisse, européen et international, poursuit l'objectif de l'excellence dans l'enseignement et la recherche. Elle doit dès lors s'assurer de pouvoir nommer les meilleures personnes pour les postes du corps enseignant universitaire afin de garantir la qualité d'une institution reconnue sur le plan international. L'université doit pouvoir s'associer les forces créatives, scientifiques et pédagogiques du plus haut niveau.

Dans ce contexte, les nominations des membres du corps professoral sont capitales et leur déroulement est clairement défini la loi sur l'université (LU) dans ses articles 40 à 47. Les commissions de nomination se composent de sept professeur-e-s et comprennent un membre n'appartenant pas à la faculté concernée ainsi que deux experts extérieurs à l'université, désignés par le département de l'instruction publique. Au minimum une femme professeure fait partie de la commission. En outre les travaux sont dans leur intégralité suivis par un membre de la délégation aux questions féminines, ainsi que dans les délibérations finales par un observateur du département de l'instruction publique. Enfin, tous les postes à repourvoir sont mis au concours bénéficiant d'une annonce publique.

La procédure de nomination d'un membre du corps professoral susmentionnée est très bien réglée par la LU et prévoit à ses différents stades des moyens de contrôle internes et externes, permettant de garantir transparence et objectivité dans le choix des candidatures.

2.1 Critères de sélection pour les nominations du corps professoral

Les critères de sélection pour les nominations du corps professoral sont parfaitement connus. Ils s'articulent dans toutes les facultés, sur les cinq axes suivants :

1. Adéquation du dossier de candidature avec le cahier des charges du poste de professeur ordinaire/professeur adjoint défini par la commission de structure.

2. Aptitude relative du ou de la candidat-e à la recherche: travaux scientifiques et publications déjà réalisées (niveaux des revues, livres, qualité et quantité).
3. Aptitude avérée du ou de la candidat-e pour l'enseignement.
4. Aptitude relative du ou de la candidat-e à participer aux responsabilités de gestion et d'administration de la collectivité d'accueil, à assumer des postes de direction, à attirer des subsides, etc.
5. Aptitude relative du ou de la candidat-e à contribuer au rayonnement externe de la faculté.

Ces critères sont publics et peuvent être consultés sur le site web de l'université (mémento). Il sont rappelés aux membres des commissions de nomination et ont été transmis à l'ensemble du corps professoral en juin 2004. Par ailleurs, un effort de plus en plus important est déployé depuis quatre ans auprès des femmes du corps intermédiaire, désireuses de faire une carrière académique (mentorat, ateliers ciblés, etc.).

Enfin, la participation du corps intermédiaire et des étudiants est prévue et définie par la loi sur l'Université, article 42, al. 6, pour les nominations et par l'article 48, al. 2 pour les renouvellements.

2.2 Mesures pour favoriser la relève féminine

Le rectorat et la délégation aux questions féminines ont mis en place à la rentrée académique 2005/2006 les mesures supplémentaires suivantes afin de favoriser et augmenter la relève féminine dans le corps professoral:

1. Création d'un « Tenure track » pour la relève
2. Inciter les facultés à prévoir un minimum d'une nomination féminine sur quatre professeurs et à analyser le potentiel de candidatures féminines à chaque réflexion de structure
3. Application de critères objectifs et transparents pour les nominations
4. Information et motivation de la relève féminine (nouveau cours)
5. Evaluation et redéfinition du bureau de l'égalité de l'université
6. Assurer l'identité scientifique des femmes, par le nom de famille approprié

2.3 Evaluation

La loi sur l'université prévoit à son article 25 A l'évaluation de l'enseignement et de la recherche. Actuellement, l'université exige un rapport d'activité, mais qui ne constitue pas une évaluation formelle des membres du corps enseignant universitaire. La mise en œuvre effective de l'article 25 A n'est donc pas réalisée; elle le sera dans le cadre des procédures d'accréditation de l'organe d'accréditation et de qualité (OAQ), actuellement en discussion dans le cadre de la Conférence universitaire suisse (CUS). L'université devra s'engager dans une réalisation concrète de cet objectif inscrit dans la loi.

3. Gestion des conflits et voies de recours

3.1 Gestion des conflits

Un travail approfondi est entrepris depuis deux années afin de sensibiliser et de former les cadres à tous les échelons pour prendre en charge la gestion des conflits. Une charte pour la « prévention et la gestion des conflits de travail » est élaborée.

3.2 Voies de recours

Conformément à l'article 33 de la LU, le règlement de l'université (RU) détermine les conditions et les modalités du droit d'opposition et de recours des membres du corps enseignant universitaire contre les décisions individuelles les concernant (art. 87 à 90), prises par un organe de l'université. Une décision peut faire l'objet d'une opposition et la décision rendue sur opposition peut être contestée devant la commission de recours de l'université (CRUNI). Le membre du corps enseignant peut ensuite saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit public.

Toutefois, pour les décisions de nominations prises par le Conseil d'Etat et le département de l'instruction publique, aucune voie de recours n'existe. Pour pallier à cette lacune manifeste du contentieux administratif, un projet de révision du statut du corps enseignant universitaire est en préparation dans le cadre d'une future révision de la LU.

3.3 Révision du statut du corps enseignant universitaire

La future révision de la LU prévoit notamment que le contentieux relatif au corps enseignant relèvera du Tribunal administratif en lieu et place de la commission de recours de l'université (CRUNI), pour les décisions actuellement dans de sa compétence. Cette proposition s'inspire de la solution retenue par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux. Ainsi, tous les collaborateurs de l'université, qu'ils relèvent du corps du personnel administratif et technique ou de celui des enseignants, seront soumis à la même juridiction administrative.

Le projet prévoit que les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. Il en va de même des décisions de résiliation des rapports de service, de celles relatives aux certificats de travail, ainsi que de celles rendues en matière d'activités accessoires. Les membres du corps enseignant dont le mandat n'aura pas été renouvelé pourront également recourir au Tribunal administratif pour violation de la loi.

4. Rôle du Conseil de l'université

La mise en place du Conseil de l'université, constitué conformément à la nouvelle loi sur l'université entrée pleinement en vigueur le 1^{er} octobre 2003, garantit une implication de la Cité dans la gestion universitaire et un examen de celle-ci par des personnes extérieures à l'institution.

Le Conseil de l'université est composé de 21 membres, dont un tiers représentant la Cité et deux tiers l'université. Sur ces 21 membres, 7 personnalités de premier plan, dont une majorité de femmes, ont été choisies en étroite concertation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de Genève pour représenter la diversité de la Cité. Le Conseil de l'université est devenu l'un des organes majeurs de l'université, dont les principales compétences sont notamment l'approbation de la convention d'objectifs et du budget; la création des filières de formation et le contrôle des prestations à des tiers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf